

GUIDE

RELATIF A L'IMMATRICULATION D'UN AERONEF



CIRCUIT D'APPROBATION

REDACTEUR : LCL de FOLLIN	VERIFICATEUR: CF BONOTAUX	APPROBATEUR : GBR de BOUVIER
DATE : 01/06/2019	DATE : 01/06/2019	DATE: 01/06/2019
VISA	VISA	VISA

A. IDENTIFICATION

TITRE	GUI-A002 Guide relatif à l'immatriculation d'un aéronef
Version	2.0
Date	01/06/2016
Classification	NP
Document suivi par	Sous-direction réglementation / Division référentiels et guides
Applicabilité	Organisme de gestion du maintien de la navigabilité
Document abrogé	V 1.0 du 20/11/2014

B. ÉVOLUTIONS DU DOCUMENT

VERSION	DATE	NATURE DU CHANGEMENT	PARAGRAPHES	RÉDACTEUR
1.0	29/08/2013	Création	Tous	LCL HAMELIN
2.0	01/06/2019	Mise à jour suite à parution EMAR/FR	Tous	LCL de FOLLIN

C. RÉFÉRENCES

N°	Titre / Objet document	Identification
1.	Décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308366D
2.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308378A
3.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308374A
4.	Arrêté du 03 mai 2013 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant les règles d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.	NOR : DEFD1308377A
5.	Protocole de juillet 2013 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires mis à la disposition de DGA Essais en vol par l'armée de l'Air, l'Armée de Terre, ou la Marine nationale.	2013-104050/DGA/DT
6.	Instruction interministérielle N°1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019 dite « instruction EMAR/FR M,145, 66 et 147 » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État	NOR : ARMM1954015J
7.	Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense (RRA 100).	Référence CICDE : PIA-7.2.6-1 GIAT-Aé

D. GLOSSAIRE

AE	:	Autorité d'emploi
AT	:	Autorité technique
CdN	:	Certificat de navigabilité
CI	:	Certificat d'immatriculation
DIRCAM	:	Direction de la circulation aérienne militaire
DGA	:	Direction générale à l'armement
DGAC	:	Direction générale de l'aviation civile
DSAÉ	:	Direction de la sécurité aérienne d'État
OGMN	:	Organisme de gestion de maintien de navigabilité
OMDT	:	Ordre de Mise à Disposition Temporaire
RDS	:	Retrait du service

E. SOMMAIRE

1. **OBJET**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2. **DOMAINE D'APPLICATION**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3. **GENERALITES**.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4. **PRÉSENTATION DE L'ORGANISME**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
 - 4.1. DÉMONSTRATION DU DR **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
 - 4.2. CONTENU DE LA PRÉSENTATION POUR TOUS TYPES D'AGRÉMENTS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
 - 4.3. SPÉCIFICITÉS POUR UN AGRÉMENT EMAR/FR M **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
 - 4.4. SPÉCIFICITÉS POUR UN AGRÉMENT EMAR/FR 145..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
 - 4.5. SPÉCIFICITÉS POUR UN AGRÉMENT EMAR/FR 147..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
5. **FORME DE L'ENTRETIEN**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. OBJET

Le présent guide a pour objet de décrire les modalités pratiques de gestion des immatriculations des aéronefs militaires et appartenant à l'État, mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 1^{er} du décret de 1^{ère} référence.

Il est destiné aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité (OGMN) et à tout organisme demandeur :

- d'une inscription ou d'une radiation au registre d'immatriculation de la DSAÉ ;
- de toute demande de modification de ce registre en cas de mutation ou prêt d'aéronef entre autorité d'emploi ou de certains mouvements d'aéronefs¹.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté de 4^{ème} référence, les opérations donnant lieu à une inscription, une transcription ou à une mention sur un registre d'immatriculation sont :

- l'immatriculation d'un aéronef
- la mutation de propriété d'un aéronef ;
- la destruction d'un aéronef ou la constatation d'un état définitivement non navigable ;
- l'expiration ou le retrait d'un certificat de navigabilité ou d'une autorisation de vol ;
- la mutation d'exploitation d'un aéronef.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Un aéronef appartenant à l'État tel que défini dans l'article du 4 de l'arrêté de 4^{ème} référence ne peut être exploité que s'il est préalablement immatriculé sur un des deux registres des immatriculations des aéronefs d'État tenus par la DSAÉ pour les aéronefs exploités par les AE ou l'autorité technique pour les autres.

Ce guide ne traite que du cas des aéronefs exploités par une AE et inscrits sur le registre d'immatriculation de la DSAÉ. Il n'a pas vocation à traiter des marquages d'identification des aéronefs.

3. DOCUMENTS ASSOCIÉS

Les documents associés à ce guide sont téléchargeables sur :

- Internet : <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav>: Menu « navigabilité étatique --> référentiel documentaire --> formulaires ».
- Intr@def de la DSAÉ (<https://www.defense.gouv.fr/dsae/dirnav> sous la rubrique référentiel documentaire/formulaires).
- EMAR/FR Form 5a : Demande de certificat d'immatriculation
- EMAR/FR Form 5b : Certificat d'immatriculation
- EMAR/FR Form 5c : Demande de radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation
- EMAR/FR Form 5d : Certificat de radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation

¹ Ex : changement d'OGMN au sein d'une même AE

4. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

L'immatriculation d'un aéronef et son inscription au registre de la DSAÉ relèvent de la section «immatriculation» de la DSAÉ. Elles sont subordonnées à la détention d'un certificat de navigabilité (CdN) ou d'une autorisation de vol, en cours de validité, qu'il appartient à l'OGMN de maintenir en état de validité.

Nota : conformément à l'article 18 de l'arrêté « immatriculation » cité en 4^{ème} référence, les aéronefs qui ne satisfont pas aux présentes dispositions seront, avant le 31 décembre 2014 inscrits sur le registre avec ou sans délivrance préalable d'un certificat de navigabilité ou d'une autorisation de vol.

4.1. DEMANDE D'IMMATRICULATION

La demande d'inscription au registre d'immatriculation est formulée par l'autorité d'emploi (AE) de l'aéronef, ou l'équipe de marque pour un programme nouveau, à la section immatriculation de la DSAÉ au travers du formulaire EMAR/FR Form 5a . Cette demande précise au minimum les informations suivantes :

- Autorité d'emploi de rattachement ;
- Organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;
- aéronef (ex. : avion, hélicoptère, planeur, ...) ;
- type (ex. : TIGRE) ;
- série dans le type (ex. : EC665) ;
- nom du constructeur (ex. : Eurocopter) ;
- numéro dans la série (ex. : 1257) ;
- référence du CdN ou de l'autorisation de vol en cours de validité.

Nota : pour le cas d'un aéronef provenant d'un État tiers ou d'une autre autorité d'emploi, l'original du certificat de radiation de l'aéronef du précédent registre d'immatriculation doit être impérativement joint à la demande.

4.2. INSCRIPTION D'UN AÉRONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Un aéronef ne peut être utilisé que s'il est immatriculé sur un des deux registres étatiques : DSAÉ pour les aéronefs exploités par les AE et de l'autorité technique pour les autres.

Sur demande d'un organisme et après vérification des pré-requis, l'inscription sur le registre d'immatriculation de la DSAÉ consiste à attribuer à l'aéronef concerné un groupe de cinq lettres choisies parmi les séries attribuées à l'autorité d'emploi d'appartenance de l'aéronef. Les séries d'indicatifs de stations radioélectriques d'aéronefs, représentant les marques de nationalité et d'immatriculation, sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté « immatriculation » cité en 4^{ème} référence.

En réponse à une demande d'inscription, la section «immatriculation» de la DSAÉ, informe l'organisme demandeur, par courrier, ou par message MOFI, de l'inscription de l'aéronef sur le registre d'immatriculation de la DSAÉ et de la marque d'immatriculation qui est réservée à l'aéronef concerné.

Cette marque d'immatriculation réservée ne préjuge en rien des résultats de la procédure de délivrance du certificat d'immatriculation (CI) qui est engagée par la DSAÉ. C'est le CI qui entérine la marque d'immatriculation.

Rappel : L'immatriculation :

- est conservée tant que l'aéronef ne change pas d'autorité d'emploi ;
- ne peut être modifiée sans accord de la DSAÉ ;
- conditionne la délivrance par la DIRCAM des indicatifs radio-électriques ;

En cas de changement d'autorité d'emploi, l'immatriculation est retirée et ne peut pas être réattribuée, exception faite lors d'une mise à disposition de DGA Essais en vol suivant cas n°4 du protocole cité en 5^{ème} référence.

4.3. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION (CI)

Après s'être assuré que l'aéronef répond aux spécifications de navigabilité, la section immatriculation de la DSAÉ établit le CI, selon le modèle du formulaire EMAR/FR Form 5b et le transmet, signé de l'autorité de sécurité, à l'organisme de gestion de la navigabilité (OGMN) par bordereau d'envoi.

5. RADIATION DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Il est nécessaire de procéder à la radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation de la DSAÉ dans les cas suivants :

- lorsque l'autorité d'emploi (AE) est en possession de pièces prouvant la disparition de l'aéronef ;
- en cas de destruction, de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de vol ;
- en cas de mutation de propriété de l'aéronef ;
- en cas d'inscription sur un registre étranger ou sur le registre civil de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- en cas de transfert d'inscription entre le registre de l'autorité de sécurité aéronautique et le registre de l'autorité technique : cas n°4 du protocole cité en 5^{ème} référence.

L'AE transmet à la section « immatriculation » de la DSAÉ la demande de radiation du registre d'immatriculation de la DSAÉ. Cette demande est établie selon le modèle du formulaire EMAR/FR Form 5c.

Si l'appareil est destiné à être immatriculé sur un autre registre (registre de l'AT, registre de la DGAC, registre AE étrangère étatique ou civile), les coordonnées de l'organisme bénéficiaire doivent être précisées dans la demande de radiation.

La demande doit être signée :

- par l'AE en cas de prêt, cession et élimination du stock (cas de perte), disparition, réforme;
- par la personne morale propriétaire de l'aéronef concerné si l'État n'en est pas propriétaire (cas des Airbus A 340 par exemple).

Nota : une décision de classement RDS1 ou RDS2 ne constitue pas une demande de radiation du registre d'immatriculation DSAÉ. Aussi, toute décision de déclasser RDS doit mentionner la conduite à tenir, radiation ou maintien de l'aéronef concerné, vis à vis du registre d'immatriculation. En cas de radiation, le présent paragraphe s'applique.

5.1. PIÈCES À JOINDRE

Sont retournés à la DSAÉ avec la demande de radiation du registre d'immatriculation, les documents suivants :

- les originaux du CI et du CdN ;
- les documents administratifs prouvant le fait si l'aéronef fait l'objet d'une disparition ; la décision de cession de l'état-major des armées si l'aéronef fait l'objet d'une cession entre AE ; une copie du certificat d'inscription sur son registre délivré par l'Autorité Technique comportant l'immatriculation spécifique réservée à DGA Essais en vol si l'aéronef fait l'objet d'une mise à disposition de DGA Essais en vol suivant le cas n°4 du protocole cité en 5^{ème} référence.

Après étude du dossier, la DSAÉ établit le certificat de radiation de son registre d'immatriculation (formulaire EMAR/FR Form 5d) et le transmet à l'AE.

6. MUTATION D'AÉRONEF (CHANGEMENT D'AUTORITÉ AFFECTATAIRE)

Tout changement d'AE affectataire doit être formellement signifié à la DSAÉ. Ce changement est consigné sur le registre d'immatriculation de la DSAÉ.

Dans le cas où un aéronef change d'AE, l'AE initialement propriétaire de l'aéronef doit demander la radiation du registre d'immatriculation selon la procédure définie dans le présent guide. Cette mutation entraîne le retrait du CI et du CdN.

Une nouvelle demande d'immatriculation doit être effectuée par l'AE, nouvellement affectataire de l'aéronef.

7. MOUVEMENT D'AÉRONEF (CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU SEIN D'UNE AE)

Tout changement d'OGMN doit être formellement signifié à la DSAÉ. Ce changement est consigné sur le registre DSAÉ.

Le CI et le CdN sont conservés.

Ces mouvements concernent notamment les cas n°1, 2 et 3 du protocole cité en 5^{ème} référence.

PRÊT D'AÉRONEF ENTRE AE

Dans le cas d'un prêt d'aéronef entre AE étatiques (sauf cas n°4 du protocole cité en 5^{ème} référence), il n'y a ni transfert de propriété, ni changement d'affectataire mais uniquement changement d'exploitant. Le numéro d'immatriculation de l'aéronef n'est pas modifié. En conséquence, l'aéronef conserve son CI et son CdN sans modification.

L'AE affectataire de l'aéronef transmet à la section immatriculation de la DSAÉ une copie de l'OMDT mentionnant l'AE affectataire et l'AE exploitant l'aéronef pendant la durée du prêt.